



## « Affaire Camarate » (concernant le décès en 1980 du Premier ministre et du ministre de la Défense dans un crash d'avion) : les tribunaux portugais n'ont pas fait preuve de négligence

Dans son arrêt de chambre, non définitif<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire **Lacerda Gouveia et autres c. Portugal** (requête n° 11868/07) la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

**Non-violation de l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal)** de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concernait la procédure pénale qui s'est déroulée suite au décès le 4 décembre 1980 du Premier ministre, M. Sá Carneiro, et du ministre de la Défense, M. Amaro da Costa, dans le crash d'un avion à Camarate, dans la banlieue de Lisbonne. Elle est connue au Portugal sous le nom d'« affaire Camarate ».

### Principaux faits

Les requérants, Margarida Lacerda Gouveia, Maria Arminda Bernardo de Albuquerque, Maria Manuela Simões Vaz da Silva Pires, Isabel Maria Ferreira Nunes de Matos Sá Carneiro et Manuel Rafael Lopes Amaro da Costa, sont cinq ressortissants portugais nés respectivement en 1949, 1952, 1946, 1937, et 1938, et résidant au Portugal (à Lisbonne, à S. Domingos de Rana et à Porto). Le 4 décembre 1980, les proches des requérants périrent dans le crash d'un avion de tourisme. A bord, le Premier ministre, M. Sá Carneiro, et le ministre de la Défense, M. Amaro da Costa, se rendaient de Lisbonne à Porto où ils devaient participer à un meeting électoral. Leur avion s'écrasa à Camarate, dans la banlieue de Lisbonne, et il n'y eut aucun survivant parmi les occupants (les deux hommes, leurs compagnes, le chef de cabinet de M. Sá Carneiro, le pilote et le copilote).

L'enquête de la direction générale de l'aviation civile conclut à l'accident, dû au manque de carburant dans le réservoir, tout en faisant état des difficultés rencontrées lors de l'examen des lieux de l'accident à cause de la foule qui s'était immédiatement amassée sur les lieux. L'autopsie qui fut réalisée le jour même dans le cadre de l'enquête de police conclut à une mort des victimes par carbonisation. Le rapport définitif de la police judiciaire de 1981 écartait tout acte criminel, notamment de la part de L.R., personne sur laquelle des soupçons avaient été émis. Après avoir sollicité des experts de l'agence fédérale du gouvernement américain sur les accidents d'aviation, des experts en anatomie pathologique britanniques et d'autres experts portugais, le Procureur général de la République décida en 1983 que l'enquête pénale devait rester en attente d'éventuels nouveaux moyens de preuve.

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Par deux fois, en 1990 et en 1991, le ministère public, après avoir pris connaissance des conclusions des commissions parlementaires d'enquête<sup>2</sup>, décida de ne pas poursuivre l'action pénale et la décision de classement sans suite fut confirmée en 1992. En 1995, suite aux conclusions de la Ve commission parlementaire d'enquête, le procureur décida de rouvrir la procédure. Une seconde exhumation des victimes eut alors lieu et le rapport d'expertise conclut à l'absence probable d'explosion à bord de l'avion, même si cette hypothèse ne pouvait pas être exclue. J.E., ancien militaire proche de l'extrême-droite qui aurait dit avoir fait exploser l'avion, fut interrogé, avant que le procureur ne décide qu'il n'y avait pas lieu à poursuivre.

Les requérants, dont trois s'étaient constitués *assistentes* (auxiliaires du ministère public) déposèrent une accusation privée à l'encontre de quatre personnes, dont L.R. et J.E., qu'ils accusaient d'avoir organisé et exécuté un attentat criminel contre le Premier ministre et le ministre de la Défense. Par une ordonnance de 1996 – dont les requérants firent en vain appel – l'extinction des poursuites fut prononcée pour cause de prescription. Elle ne concernait cependant pas L.R., toujours, selon les requérants, détenu au Brésil dans le cadre d'une autre procédure. La procédure pénale pouvait donc se poursuivre à son encontre, le délai de prescription de 15 ans étant suspendu. Les requérants présentèrent en décembre 1996 leur accusation privée définitive. En 1998, le juge du tribunal de Loures rendit une ordonnance de non-lieu, confirmant que le dossier laissait à penser qu'il s'agissait d'un accident, et non d'un acte criminel. Le 1<sup>er</sup> juin 2000, la cour d'appel, par un arrêt de 803 pages, confirma le non-lieu après avoir examiné l'ensemble des moyens de preuve.

En 2001, la demande de réouverture du dossier de la part des requérants, qui considéraient que de nouveaux éléments incriminaient L.R., fut rejetée, au motif que l'arrêt de la cour d'appel avait clôt la procédure. Les requérants furent ensuite déboutés par la cour d'appel, qui considéra qu'en tout état de cause la procédure se heurtait à la prescription. La Cour suprême rejeta par la suite leur pourvoi, ainsi qu'une demande subséquente en éclaircissement, en mai 2006.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable, droit d'accès à un tribunal), les requérants se plaignaient du manque de diligence des autorités portugaises, à l'origine selon eux de la décision d'extinction de l'action pénale pour cause de prescription. Ils se plaignaient également de l'omission et de la mauvaise appréciation de certains moyens de preuve lors de la procédure.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 14 mars 2007.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Françoise **Tulkens** (Belgique), *présidente*,  
Danutė **Jočienė** (Lituanie),  
Dragoljub **Popović** (Serbie),  
Giorgio **Malinverni** (Suisse),  
Işıl **Karakaş** (Turquie),  
Guido **Raimondi** (Italie), *juges*,  
Fernanda Xavier **e Nunes** (Portugal), *juge ad hoc*,

---

<sup>2</sup> Entre 1982 et 2004, le Parlement constitua huit commissions parlementaires d'enquête sur « l'affaire Camarate ». Au moins sept de ces commissions – composées de membres du Parlement et assistées par des représentants des familles des victimes – produisirent des rapports sur les causes du crash après avoir entendu de multiples témoins et examiné les résultats de plusieurs expertises scientifiques et médicales.

ainsi que de Stanley **Naismith**, *greffier de section*.

## Décision de la Cour

### Article 6 § 1

#### *Accès à un tribunal*

La Cour constate que les requérants se sont constitués *assistentes* dans le cadre de la procédure pénale en question et ils n'ont procédé à aucune renonciation non équivoque à leurs droits de caractère civil. L'article 6 § 1 est donc applicable en l'espèce, pour autant qu'il concerne la question de savoir si l'extinction des poursuites pour cause de prescription a porté atteinte à leur droit d'accès à un tribunal en matière civile.

Les requérants ne contestent pas les délais de prescription en tant que tels, mais des « omissions » lorsque les autorités de poursuite ou autres autorités judiciaires n'ont pas donné suite à leurs demandes, en particulier à celle de renvoyer en jugement les personnes visées par leur accusation privée. Il convient d'examiner si les décisions prises par les autorités compétentes s'analysent en une « négligence »<sup>3</sup>.

La Cour note l'importance extrême pour la société portugaise de l'événement dramatique de Camarate dans l'histoire du pays. Il l'a profondément affecté et continue de susciter, 30 ans après, des discussions dans l'opinion publique. Si la durée de la procédure (25 ans) peut sembler excessive de prime abord, elle s'explique aisément par la grande complexité de l'affaire. De très nombreux actes de procédure, d'expertises ont été effectués ainsi que de témoins et experts entendus. Les différentes phases de la procédure ne révèlent aucun retard substantiel imputable aux autorités compétentes, qui ont donné suite à la grande majorité des demandes des requérants. Les trois décisions de classement sans suite ont toutes été confirmées par les juridictions saisies de l'affaire, et les décisions de réouverture de la procédure ont été prises suite aux rapports des commissions parlementaires d'enquête, dont l'examen n'a pas changé les conclusions des juridictions. Aucune négligence de la part des autorités ne semble ainsi pouvoir être décelée.

En outre, au moins pour un requérant, lorsque la cour d'appel de Lisbonne a confirmé l'ordonnance de non-lieu par son arrêt du 1er juin 2000, la procédure ne se heurtait pas encore à la prescription. La cour d'appel a par ailleurs considéré dans une décision détaillée et amplement motivée de 803 pages que rien ne permettait de conclure à un acte criminel, et, au moment où la prescription est intervenue, plusieurs juridictions s'étaient déjà prononcées dans le sens du non-lieu à poursuivre la procédure pénale<sup>4</sup>.

Si la Cour peut comprendre le désarroi des requérants, elle conclut que leur droit d'accès à un tribunal n'a pas été affecté dans sa substance en raison d'une quelconque négligence ou inaction des autorités compétentes.

#### *Administration des preuves*

La Cour rappelle qu'il ne lui appartient pas de connaître des erreurs de fait ou de droit prétendument commises par une juridiction nationale, sauf si elles peuvent avoir porté atteinte aux droits et libertés sauvegardés par la Convention. L'article 6 garantit le droit

---

<sup>3</sup> au sens de l'arrêt [Anagnostopoulos c. Grèce](#) (03.03.2003).

<sup>4</sup> À la différence des affaires [Anagnostopoulos c. Grèce](#), [Gousis c. Grèce](#) (n° 8863/03) et [Atanasova c. Bulgarie](#) (n°72001/01).

à un procès équitable mais ne réglemente pas pour autant l'admissibilité des preuves ou leur appréciation, matière relevant des juridictions nationales.

Or, les requérants ont eu l'opportunité, tout au long de la procédure, de soumettre en toute liberté leurs arguments aux autorités compétentes. Si les autorités n'ont pas donné suite à la totalité de leurs demandes de production de preuves, elles ont toujours motivé leurs décisions à cet égard.

Ce grief est donc rejeté comme étant manifestement mal fondé.

*L'arrêt n'existe qu'en français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur son [site Internet](#). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [fils RSS de la Cour](#).

### **Contacts pour la presse**

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)**

Emma Hellyer (tel: + 33 3 90 21 42 15)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)

Frédéric Dolt (tel: + 33 3 90 21 53 39)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.